

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler:

- la décision 2010/656/PESC et le règlement (CE) 560/2005 du Conseil ainsi que la décision d'exécution 2012/144/PESC du 8 mars 2012 fixant des mesures restrictives en raison de la situation en Côte d'Ivoire en tant qu'elles concernent et visent le requérant;
- la décision du 17 mai 2013 confirmant et reconduisant les mesures restrictives susvisées en ce qu'elles portent que le requérant doit continuer à figurer dans la liste des personnes et entités mentionnées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 concernant les mesures restrictives instituées au regard de la situation en Côte d'Ivoire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où:

- les faits reprochés à la partie requérante n'auraient aucune base objective et ne s'appuieraient sur aucune preuve tangible;
- il ne pourrait être établi un rapport objectif entre les motifs invoqués pour justifier les mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante et la situation générale de la Côte d'Ivoire;
- les bases juridiques à l'origine des mesures restrictives prises à l'égard de la partie requérante seraient en contradiction avec les derniers motifs invoqués pour justifier ces mesures;
- les décisions du Conseil constitueraient un détournement de procédure ou de pouvoir.

2) Deuxième moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux de la partie requérante et notamment du droit à la présomption d'innocence, du droit à la liberté d'entreprise, du droit de propriété, du principe de proportionnalité, ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Recours introduit le 13 août 2013 — Stanleybet Malta et Stanley International Betting/Commission

(Affaire T-416/13)

(2013/C 313/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stanleybet Malta (La Valette, Malte) et Stanley International Betting Ltd (Liverpool, Royaume-Uni) (représentants: R. Jacchia, I. Picciano, A. Terranova, F. Ferraro, G. Dellis, P. Kakouris, et I. Koimitzoglou, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, contenue dans la lettre de la Commission du 10 juin 2013, de classer la plainte introduite par les requérantes contre la République hellénique et l'Organisme grec des pronostics de football (OPAP) dans l'affaire COMP/39.981; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de la Commission d'instruire la plainte avec le soin et la diligence requis, et d'une erreur de droit manifeste lors de l'appréciation des arguments exposés dans la plainte, à propos de l'article 102 TFUE, concernant l'abus ou les abus concrets et autonomes de position dominante commis par l'OPAP ainsi que la définition du marché pertinent.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation de la Commission et d'une violation de l'article 296 TFUE.
- 3) Troisième moyen tiré d'un détournement de pouvoir de la part de la Commission et d'une violation du principe du caractère autonome de la nature et des objectifs des règles de concurrence.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur de droit manifeste, d'une absence d'appréciation de la conformité de la législation grecque au droit de l'Union avant de procéder à l'appréciation d'une infraction au titre de l'article 102 TFUE, et violation du droit à une bonne administration en application de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.